



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2023 – 99 du 17 janvier 2023  
portant restriction de circulation dans les deux sens sur la RN122  
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1221 du 9 septembre 2021 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-95 du 16 janvier 2023 portant restriction de circulation sur le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-98 du 17 janvier 2023, portant restriction de circulation dans les deux sens sur la RN 122 dans le département du Cantal,

Vu la vigilance météorologique de niveau orange pour neige-verglas le mardi 17 janvier 2023 qui court jusqu'à 22 heures,

Vu la vigilance météorologique de niveau jaune pour neige-verglas qui débute le mardi 17 janvier 2023 à 22 heures et se poursuit le mercredi 18 janvier,

Vu la demande de la direction interdépartementale des routes Massif Central,

Vu l'avis de la gendarmerie,

CONSIDÉRANT l'aggravation des difficultés de circulation liées à la neige et au verglas, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

**Article 1:**

Du mardi 17 janvier 2023 21 heures au mercredi 18 janvier 2023 8h00, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sont interdits de circuler sur la RN 122 entre Aurillac et Murat.

**Article 2 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins :

- de transport de personnes,
- de secours et d'intervention,
- de collecte de lait,
- chargés du ramassage des ordures ménagères,
- de livraison de nourritures d'aliments pour le bétail,
- de transport de matériaux pour le traitement de la chaussée,

Ces véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2023-98 du 17 janvier 2023, portant restriction de circulation dans les deux sens sur la RN 122 dans le département du Cantal est abrogé.

**Article 4 :**

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur et des Outre-mers
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

**Article 5 :** Le sous-préfet directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du conseil départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Laurent BUCHAILLAT